



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/43/Add.2
4 février 1988

FRANCAIS
Original: ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION
FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Additif au répertoire des lois et règlements nationaux
concernant la liberté de religion ou de conviction et,
en particulier, des mesures prises pour lutter contre
l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine
établi conformément à la demande formulée par la
Commission des droits de l'homme dans
sa résolution 1987/15

Rapport du Secrétaire général

Additif

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[26 janvier 1988]
[Original : arabe]

La République arabe syrienne attache une importance particulière à la protection de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ainsi qu'à la lutte contre l'intolérance et la discrimination dans ce domaine.

On trouvera ci-après le texte des articles 25, 35 et 38 de la Constitution syrienne ainsi que des articles 307, 308, 462 et 463 du Code pénal syrien, qui confirme la position de la Syrie dans le domaine susmentionné :

Article 25 de la Constitution

1. La liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité.
2. La primauté du droit est un principe fondamental dans la société et l'Etat.
3. Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi.
4. L'Etat garantit aux citoyens le principe de l'égalité des chances.

Article 35 de la Constitution

1. La liberté de conviction est inviolable et l'Etat respecte toutes les religions.
2. L'Etat garantit le libre exercice de tous les cultes, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

Article 38 de la Constitution

1. Tout citoyen a le droit d'exprimer librement et publiquement son opinion par la parole, par les écrits et tout autre moyen d'expression, et de contribuer, par le contrôle et la critique constructive, à sauvegarder l'intégrité de la nation et de la patrie et à renforcer le régime socialiste. L'Etat garantit la liberté de la presse, de l'impression et de la publication conformément à la loi.

Article 307 du Code pénal

1. Tout acte, écrit ou discours qui est commis ou fait dans l'intention de provoquer au sectarisme religieux ou racial ou d'inciter à la discorde entre les communautés ou éléments qui composent la nation, ou qui a pour résultat une telle provocation ou incitation, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 100 livres. En outre, son auteur est déchu des droits énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 65.
2. Le tribunal peut ordonner la publication de la sentence.

Article 308 du Code pénal

1. Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque est membre d'une association créée pour les motifs exposés audit article.
2. Lorsque l'intéressé exerce des fonctions au sein de l'association il est puni au minimum d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 livres.
3. Outre ces peines, le tribunal ordonne la dissolution de l'association et la confiscation de ses biens, en application des articles 609 et 69.

Article 462 du Code pénal

Quiconque entreprend, par l'un des moyens énoncés à l'article 208, de dénigrer des cultes religieux célébrés en public, ou incite autrui au mépris de ces cultes, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Article 463 du Code pénal

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an :

1. Quiconque perturbe l'exercice d'un rite religieux, une célébration ou un culte liés à ce rite, ou en empêche le déroulement par la force ou la menace.
2. Quiconque détruit, endommage, dégrade, profane ou souille un lieu de culte, un symbole religieux ou tout autre objet de vénération de la part des membres d'une confession ou un groupe de personnes.